

**DECISION N°D-2026-011
PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU
MARCHÉ D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE, D'EAU
CHAUDE SANITAIRE, ET DE VMC AVEC GROS
ENTRETIEN DES BATIMENTS DE LA VILLE DE
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° **2026-024** du Conseil Municipal en date du 4 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le marché public relatif à l'exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, et de VMC conclu avec le titulaire ENGIE COFELY ;
Vu les avenants précédemment conclus relatifs audit marché public ;
Vu le projet d'avenant n°4 au marché susvisé ;

Considérant le présent avenant a pour objet la suspension des redevances P3 de l'année 2026, la refacturation de la taxe CPB ainsi que la neutralisation de la cible pour l'espace culturel Bourvil ;

Considérant que cet avenant modifie uniquement les redevances P3 de l'année 2026, sans incidence sur les autres dispositions contractuelles du marché, lesquelles demeurent inchangées jusqu'à son terme ;

Considérant que la suspension des redevances P3 de l'année 2026 entraîne une moins-value contractuelle de -44 930,52 € HT en valeur du marché de base HT ;

Considérant que l'incidence financière globale de l'avenant n°4 estimée à -3,99 % par rapport au marché de base HT ;

Considérant que l'incidence financière cumulée des avenants 1 à 4 par rapport au marché de base HT est de -1,12 %, ne remettant pas en cause l'économie générale du contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer l'avenant n°4 en moins-value au marché d'exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, et de VMC avec gros entretien conclu avec ENGIE COFELY, d'un montant de - 44 930,52 € HT.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 076-217604750-20260521-D2026011-AI

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cette décision a été signée électroniquement.